



PROMOTION INTERNE 2025

Ce document vient compléter le courrier adressé aux autorités territoriales. Il précise les éléments principaux à connaître concernant le déroulement de la procédure de promotion interne.

Références : Code général de la fonction publique et notamment ses articles L216-2, L264-2, L325-38 à L325-43, L452-35, L523-1 et L523-5

Le processus de décision

Les dispositions issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ont supprimé l'avis préalable des commissions administratives paritaires dans le cadre de la promotion interne, sans modifier la compétence du Président du Centre de Gestion à qui revient toujours le pouvoir de décision. Ce dernier doit désormais s'appuyer sur les critères définis dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion (LDG).

A l'issue d'un processus de concertation avec des représentants des collectivités affiliées et des représentants des organisations syndicales, ces LDG ont fait l'objet d'une décision initiale par arrêté pris le 15 avril 2021 suivie d'une adaptation par arrêté modificatif du 22 février 2022. L'arrêté en vigueur et son annexe sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion.

Ces critères permettent d'apprécier comparativement la valeur professionnelle des fonctionnaires promouvables ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle notamment en ce qui concerne leur aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé, à accomplir des tâches d'une plus grande complexité ou nécessitant des connaissances plus étendues. Ces acquis doivent donc être identifiés et évalués au regard du grade dans lequel le fonctionnaire a vocation à être promu au titre de la promotion interne.

Les propositions

L'ensemble des documents nécessaires à la préparation de vos propositions pour l'année 2025 est téléchargeable depuis le site internet de l'établissement : je gère les ressources humaines de ma collectivité>Gérer le personnel>Déroulement de la carrière (+ LDG PI)>Les circulaires

Il est demandé de veiller à la complétude des dossiers ainsi qu'à la transmission de tous les justificatifs requis. Un document « pièces à joindre au dossier » est à disposition.

Pour les fonctionnaires précédemment proposés et non retenus, une nouvelle proposition, à laquelle seront annexées toutes les pièces demandées, doit être établie.

Il appartient à l'autorité territoriale d'effectuer un premier choix et/ou un classement parmi l'ensemble des fonctionnaires promouvables au sein de la collectivité. Ce choix doit désormais s'appuyer sur les règles définies dans les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité.

Les conditions à remplir

Afin de connaître les conditions requises à remplir au 1^{er} janvier 2025, des fiches sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion : je gère les ressources humaines de ma collectivité>Gérer le personnel>Déroulement de la carrière (+ LDG PI)>Conditions d'avancement de grade et de promotion interne>Promotion interne (LDG PI) > Consulter les fiches de promotion interne en vigueur.

Seuls les fonctionnaires ayant accompli au 1^{er} janvier 2025, la totalité des obligations de formation de professionnalisation auprès du CNFPT pourront, après sélection, être inscrits sur la liste d'aptitude (cf. documents 2 et 3).

Dans le cas où le dossier nécessiterait l'obtention d'une **dispense totale ou partielle de formation par le CNFPT**, il est fortement conseillé de solliciter cette dispense sans attendre (démarche de la collectivité via le site internet du CNFPT).



A compter du 12 octobre 2024, en application du décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024, les fonctionnaires territoriaux qui n'ont pas respecté l'échéance des périodes de formations obligatoire peuvent toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois, au titre de la promotion interne, s'ils justifient du suivi des formations en cause avant leur inscription sur la liste d'aptitude dressée au titre de la promotion interne.

Ce décret introduit donc un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues,

La date d'observation d'accomplissement de cette obligation reste fixée au 1^{er} janvier de l'année d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Le CNFPT atteste du respect de ses obligations de formation.

Les quotas

La promotion interne constitue un mode spécifique de recrutement qui existe dans la plupart des statuts particuliers des cadres d'emplois. Ces derniers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration par la nomination suivant l'une des modalités ci-dessous.

- 1/ Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel
- 2/ Inscription sur une liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les nouvelles dispositions régissant la procédure depuis le 1^{er} janvier 2021 (instauration des LDG, suppression de l'avis de la CAP) ne remettent pas en cause l'existence de ces quotas, calculés par le Centre de Gestion.

Les règles applicables à ce calcul font l'objet d'un assouplissement depuis le 1^{er} janvier 2024. Cf. le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifie les règles encadrant la promotion interne des agents de la fonction publique territoriale contenues dans les décrets transversaux (décrets communs des catégories A et B, décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement) et dans les statuts particuliers.

Le nombre de postes pouvant être ainsi dégagés pour l'année 2025 est disponible en annexe complémentaire. Il s'agit à ce stade d'un calcul provisoire, dans l'attente du recensement des situations de CDI en cours dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.

La liste d'aptitude

Pour les agents relevant des collectivités affiliées au Centre de Gestion, l'autorité compétente pour procéder à l'inscription sur la liste d'aptitude est le Président du Centre de Gestion.

La liste d'aptitude a une valeur nationale. L'inscription sur la liste d'aptitude a une validité de deux années. L'inscription est renouvelable deux fois pour une année à chaque fois, sur demande du fonctionnaire inscrit, un mois avant le terme de la validité de la liste.

Toutefois, le décompte des 4 ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- Congé parental ;
- Congé de maternité ;

- Congé d'adoption ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de longue durée ;
- Accomplissement des obligations du service national ;
- Engagement de service civique
- Mandat d'élu local
- Recrutement en qualité d'agent contractuel sur un emploi permanent (art. L. 332-13 code général de la fonction publique) dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.



PROMOTION INTERNE DEROGATOIRE APPLICABLE AUX SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE 2025

Ce document vient compléter le courrier adressé aux autorités territoriales. Il précise les éléments principaux à connaître concernant le déroulement de la procédure de promotion interne.

Références :

Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie (article 2)
Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie (articles 1 à 3)

Le processus de décision

En l'absence de quota sur le nombre de promotions possibles, les critères applicables au titre de la promotion interne « classique » sont utilisés à seule fin d'établir l'ordre d'affichage de la liste d'aptitude.

Les propositions

La démarche de proposition est identique à celle de la promotion interne « classique ». Veillez néanmoins à vous référer aux documents spécifiques : imprimé de saisine, état des services, liste des pièces à fournir. Les autres documents sont communs : attestation de formation.

Les conditions à remplir

L'inscription sur la liste d'aptitude incombe au Président du Centre de Gestion pour les collectivités en relevant.

Au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste d'aptitude, les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux régi par le décret du 22 décembre 2006 et relever du **grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ou du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe**,
- exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune **de moins de 2 000 habitants**,
- compter au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune **de moins de 2 000 habitants**.

L'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services de quatre ans mentionnée.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 20 mars 1991 les services de fonctionnaires à temps non complet effectués sur des fonctions de secrétaire général de mairie sont pris en compte pour leur durée totale pour ce dispositif dérogatoire.

Les agents doivent être à jour de leurs obligations de formation.

Les quotas

Pour rappel, aucune application de quota ne vient contingenter le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude. Seront donc inscrits tous les agents proposés dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées. L'application des critères inscrits aux Lignes Directrices de Gestion de promotion interne du Centre de Gestion vise alors à établir l'ordre de classement.

La liste d'aptitude

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il reviendra à l'autorité territoriale de recrutement de procéder à la nomination après réalisation des opérations réglementaires (existence d'un poste au tableau des emplois, déclaration de vacance d'emploi, candidature de l'agent).

La durée d'inscription sur la liste d'aptitude, les modalités de réinscription ainsi que les cas de suspension sont identiques à ceux de la promotion interne « classique ».